

Demande d'adoption de normes de fiabilité CIP

Dossier R-3947-2015

Séance de travail du 5 mai 2016

ORDRE DU JOUR

Les normes visées par cette séance de travail sont les suivantes :

- CIP-002-5.1 - Catégorisation des systèmes électroniques BES
- CIP-003-5 - Mécanismes de gestion de la sécurité
- CIP-004-5.1 - Personnel et formation
- CIP-005-5 - Périmètres de sécurité électroniques
- CIP-006-5 - Sécurité physique des systèmes électroniques BES
- CIP-007-5 - Gestion de la sécurité des systèmes
- CIP-008-5 - Déclaration des incidents et planification des mesures d'intervention
- CIP-009-5 - Plans de rétablissement des systèmes électroniques BES
- CIP-010-1 - Gestion des changements de configuration et analyses de vulnérabilité
- CIP-011-1 - Protection de l'information

A. Revue des réponses aux engagements souscrits lors de la rencontre préparatoire

- A.1. Version 6 des normes CIP
- A.2. Contenu du Registre mis à jour
 - A.2.1. Exploitation de plusieurs groupes/centrales par une même entité (ex. EEN CA (EDF En CANADA))
- A.1. Normes CIP – ClarificationsNorme **CIP-002-5.1** - Catégorisation des systèmes électroniques BES
 - A.1.1. Justification du seuil de 75 MVA en Amérique du Nord et impact de l'exclusion des installations de production entre 75 MVA et 300 MVA au Québec

- A.1.2. Pertinence de codifier les exemptions relatives aux postes élévateurs de centrale de 300 MW ou moins
 - A.1.3. Justification de l'exclusion des centrales pouvant être ilotées sur un réseau voisin
 - A.1.4. Clarification de la fonction « Coordonnateur des échanges », p. 2, section 4.1.5
 - A.1.5. Clarification sur les différences entre les sections 2.1 et 2.11 de l'Annexe 1 (p. 15 et 16)
 - A.1.6. Clarifier « systèmes électroniques BES partagés », p. 16
 - A.1.7. Préciser les installations de production désignées par le coordonnateur de la planification ou le planificateur de réseau, p. 16, section 2.3
 - A.1.8. Préciser les installations de production ou les installations de transport désignées par le coordonnateur de la fiabilité, le responsable de la planification ou le planificateur de réseau de transport, p. 16, section 2.6
 - A.1.9. Identification des entités visées par la norme CIP-002
 - A.1.10. Identification des actifs et systèmes électroniques critiques référés à la norme CIP-002 et aux suivantes
- A.2. Norme **CIP-003-5** - Mécanismes de gestion de la sécurité : pas de question
- A.2.1. E1 Clarification « mettre en œuvre, d'une manière permettant d'identifier... » (expression reprise à plusieurs occasions dans d'autres normes)
- A.3. Norme **CIP-004-5.1** - Personnel et formation
- A.3.1. Clarification E2 (idem dans CIP-005 E1 et E2)
- A.4. Norme **CIP-005-5** - Périmètres de sécurité électroniques : pas de question
- A.5. Norme **CIP-006-5** - Sécurité physique des systèmes électroniques BES
- A.5.1. Clarification « périmètre physique »
 - A.5.2. E1 1.3 Clarification « Lorsque techniquement faisable » (idem CIP-007 E4.3, E5.6 et E5.7)
- A.6. Norme **CIP-007-5** - Gestion de la sécurité des systèmes : pas de question
- A.7. Norme **CIP-008-5** - Déclaration des incidents et planification des mesures d'intervention
- A.7.1. Tableau E.1 et Annexe Rapport au Coordonnateur et à ES-ISAC –
 - A.7.2. E1 et E2 Clarification « mettre en œuvre un ou plusieurs plans d'intervention en cas d'incident de cybersécurité »

A.8. Norme **CIP-009-5** - Plans de rétablissement des systèmes électroniques BES

A.8.1. E1 Clarification « mettre en œuvre en cas d'incident »

A.9. Norme **CIP-010-1** - Gestion des changements de configuration et analyses de vulnérabilité : pas de question

A.10. Norme **CIP-011-1** - Protection de l'information : pas de question

B. Normes CIP- Textes annotés par la Régie